

« L'ignorance coûte plus cher que l'information »

John F. Kennedy

Point de vue

Réforme du droit des contrats : le compte à rebours a commencé

■ Par Amaury Nardone, associé, Delsol Avocats

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, a été publiée au *Journal Officiel* du 11 février 2016.

Une loi de ratification de l'ordonnance doit à présent intervenir dans les six mois de sa publication. Le projet de loi de ratification peut être déposé au bureau d'une des deux chambres, sans être inscrit à son ordre du jour ; l'ordonnance aura alors seulement une valeur réglementaire. Plus probablement, le projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour de l'une des assemblées. Elle sera ratifiée, éventuellement après avoir été amendée, et aura une valeur légale ; sinon elle deviendra caduque.

Son article 9 prévoit son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, mais aussi que « les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne ». Les nouvelles

dispositions de notre Code civil ne s'appliqueront donc pas aux contrats antérieurs à cette date. La survie de la loi ancienne sera la règle, à trois exceptions près. Trois nouvelles interpellations interrogatoires (articles 1123, 1158 et 1183) seront en effet d'application immédiate. Les tribunaux gèreront.

Au-delà de ces dernières questions d'application de cette réforme, *quid* de celle-ci en matière de droit des contrats ? Un universitaire a utilisé une heureuse formule : « Le volet droit des contrats : l'art de refaire sans défaire ». Nous restons en effet « civilistes ». Et bon nombre des avocats d'affaires en mesurent l'intérêt dans leurs négociations contractuelles.



La réforme du droit des contrats présente un intérêt évident, notamment de contemporanéité. Les articles suivent une forme chronologique civiliste les rendant plus compréhensibles et vont au-delà, pour certains, de la seule codification de solutions jurisprudentielles.

Les innovations issues de cette ordonnance sont très nombreuses (principes de

liberté contractuelle et de bonne foi, violence économique, interpellations interrogatoires, imprévision, cession de dette par exemple).

Pour rédiger un des premiers "Point de vue" sur ce sujet, je crois utile de commencer par

“ Nous restons civilistes. Et bon nombre des avocats d'affaires en mesurent l'intérêt dans leurs négociations contractuelles ”

le début d'un contrat : trois nouveaux articles encadrent les négociations. Elles « doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi » et « en cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice (...) ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu » (article 1112). Un devoir d'information est créé car, « celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer (...) » et il ne peut être ni limité, ni exclu (article 1112-1). L'obligation de confidentialité, et la sanction de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle, deviennent légales (article 1112-2).

Ces seuls trois courts articles augurent de changements importants dans nos futures négociations. Les VDD ne deviennent-elles pas simplement obligatoires ?

Cette semaine

■ **Bremond** s'équipe en Corporate et se renforce en restructuring (p2)

■ **Acteon change de mains** : plusieurs conseils sur l'opération (p3)

■ **MK Direct passe dans le giron d'Eurazeo PME** : cinq cabinets sur le rachat (p4)

■ **Nouvelles offres de services** : les directions juridiques restent conservatrices faute d'information (p5)

2,5

C'est, en millions d'euros, le montant qui va pouvoir être prochainement levé via les plateformes de crowdfunding, contre 1 million actuellement.

Source : Emmanuel Macron, 3^{es} Assises de la finance participative, 30 mars 2016.